

Jugement
Commercial

N° 030/2023
du 14/02/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 février 2023

Le Tribunal

CONTENTIEUX

En son audience du quatorze février deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Tilbi International
Trading
(Me Karim Souley)

Entre

Entreprise Tilbi International Trading (TIT) : entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, assistée de Maître Karim Souley, Avocat à la Cour, Cité Fayçal, R 75, Tel : (+227) 20340141, B.P : 12950 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR

Hôpital National de
Niamey
(SCPA Djibo
Ibrahim)

Demanderesse, d'une part ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Et

Hôpital National de Niamey (HNN) : établissement public à caractère administratif, représenté par son directeur général, Professeur Soumana Alido, BP : 238, Tél : (+227) 207226, assisté de Maître Djibo Ibrahim, Avocat à la Cour, 110, avenue du Niger, Nouveau Marché, BP : 12029, Tél : (+227) 20340506, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

JUGES

CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Sahabi Yagi ;

Défendeur, d'autre part ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du vingt et deux novembre 2022 de Maître Adamou Soumaïla Ibrahim, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'entreprise Tilbi International Trading (TIT) a assigné l'Hôpital National de Niamey (HNN) devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer que la résiliation du contrat n° 009/2022/DHNN/DAF/SPM/DSP du 30 août 2022 viole les dispositions de l'article 1134 du code civil ;
- Condamner l'Hôpital National de Niamey à payer la somme de cinquante neuf millions quatre cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt dix huit (59.495.498) F CFA à principal ;
- Le condamner au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner aux dépens.

Attendu qu'il est constant la requérante saisit le tribunal pour se prononcer sur des difficultés d'exécution du contrat n° 009/2022/DHNN/DAF/SPM/DSP signé avec le requis ;

Attendu que le requis soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans ; Qu'il soutient être un service public à caractère administratif relevant de la juridiction administrative ; Que le contrat qui le lie à Tilbi International Trading est administratif puisque faisant suite à l'appel d'offre national de marché public n° 009/2022/DHNN/DAF/SPM/DSP ;

Attendu qu'aux termes de l'article 172 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 « les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les Collectivités territoriales et les Etablissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître des contrats administratifs » ; Qu'il y'a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Niamey ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent ;
- ✓ Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Niamey ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et moi que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME

NIAMEY, le 13 MAR 2023

Le GREFFIER EN CHEF